



Statuts ChiroSuisse

Août 2025

I. Nom, siège, but

Art. 1 Nom et siège

1. ChiroSuisse est une association dont le siège est Berne.
2. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du CC.

Art. 2 But

1. L'association a pour but :
 - a. la représentation des chiropraticiennes et chiropraticiens auprès de la population, des autorités et d'autres institutions;
 - b. l'engagement en Suisse pour une profession de la santé qui est efficace et orientée vers le patient et la promotion de la chiropratique auprès de la population;
 - c. la promotion de l'efficacité, de l'utilité et de la rentabilité des prestations chiropratiques;
 - d. la promotion et le soutien de la recherche en chiropratique;
 - e. l'assurance et la promotion de la qualité de la formation professionnelle en chiropratique (formation, formation postgraduée et formation continue);
 - f. la sauvegarde des intérêts professionnels et économiques, ainsi que la liberté et l'indépendance de ses membres;
 - g. la promotion et la consolidation de l'entente collégiale entre ses membres;
 - h. l'établissement et le maintien des relations de confiance avec d'autres professions, notamment avec l'ensemble du corps médical.
2. Elle assure le respect de son code de déontologie et de ses règlements de formation postgraduée et formation continue.
3. Elle vise à établir et à maintenir des liens avec des institutions diverses dans le domaine de : la formation de base, la formation professionnelle postgraduée et continue des chiropraticiennes et chiropraticiens ainsi que des liens avec les autres professionnels de la santé au niveau national et international.

II. Composition, qualité de membres

Art. 3 Catégories de membres

L'association comprend les catégories de membres suivantes :

- a. membres actifs;
- b. assistantes et assistants;
- c. membres extraordinaires;
- d. membres passifs;
- e. membres d'honneur;
- f. personnes morales;
- g. Etudiantes et étudiants en chiropratique.
- h. Autres chiropraticiens ne pratiquant pas sous leur propre responsabilité professionnelle.

Art. 4 Membres actifs

1. Peuvent être admis en qualité de membres actifs les chiropraticiennes et chiropraticiens qui :
 - a. remplissent les conditions pour pratiquer en Suisse selon les dispositions de la LAMal;
 - b. sont au bénéfice d'un certificat de bonne vie et mœurs.
4. Ils ont le droit de vote ainsi que le droit d'élire et d'éligibilité.

Art. 5 Assistantes et assistants

1. Peuvent être admis en qualité d'assistantes/assistants des étudiantes/étudiants qui ont passé avec succès l'examen fédéral de chiropratique et qui font la formation postgrade à l'Académie Suisse de chiropratique.
5. Elles/ils ont le droit de vote et le droit d'élire et d'éligibilité

Art. 6 Membres extraordinaires

1. Peuvent être admis en qualité de membres extraordinaires :
 - a. des chiropraticiennes et chiropraticiens membres d'une autre association de chiropratique.
 - b. Des chercheurs ou chargés de cours titulaires d'un poste dans un département de médecine chiropratique d'une université suisse.

2. Elles/ils n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.
3. Elles/ils sont soumis aux règles pour la formation continue et l'assurance de la qualité de l'association.

Art. 7 Membres passifs

1. Des membres qui ont définitivement cessé leur activité professionnelle peuvent être admis en qualité de membres passifs.
2. Ils n'ont ni le droit de vote ni le droit d'élire et d'éligibilité.

Art. 8 Membres d'honneur

1. La qualité de membre d'honneur peut être décernée à des personnalités qui ont déployé des efforts méritoires exceptionnels pour la promotion de la chiropratique.
2. Ils ont le droit de vote ainsi que le droit d'élire et d'éligibilité.

Art. 8^{bis} Personnes morales

1. Les hôpitaux et autres institutions de santé peuvent devenir membres.
2. Ils n'ont ni droit de vote ni droit d'élection.

Art. 8^{ter} Etudiantes et étudiants de la chiropratique

1. Etudiantes et étudiants en chiropratique.
2. Elles/ils n'ont ni le droit de vote et ni le droit d'élire et d'éligibilité.

Art 8q^{uater} Autres chiropraticiens ne pratiquant pas sous leur propre responsabilité professionnelle

1. Peuvent être admis comme autres chiropraticiens ne pratiquant pas sous leur propre responsabilité professionnelle:
 - a. des chiropraticiens titulaires d'un diplôme fédéral ou reconnu au niveau fédéral en chiropratique, qui ne remplissent pas (encore) les conditions permettant d'exercer en Suisse selon LAMal et qui ne sont actuellement pas en train de suivre la formation continue à l'Académie suisse de chiropratique.

- b. qui sont au bénéfice d'un certificat de bonne vie et mœurs.
2. Ils ont le droit de vote et le droit d'élire et d'éligibilité.

Art. 9 Admission, sortie, exclusion en qualité de membre actif

1. La demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité qui la présentera à l'Assemblée générale.
2. L'Assemblée générale peut soumettre l'admission des membres à certaines conditions et notamment au versement d'une finance d'admission.
3. L'admission doit être acceptée par les voix exprimées des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.
4. L'Assemblée générale peut refuser l'admission.
5. L'assistante / l'assistant acquiert la qualité de membre actif après la réussite de l'examen final. La qualité de membre actif doit être confirmée par le plénum sur requête du Comité lors de l'Assemblée générale suivante.
6. Un membre peut annoncer sa sortie pour fin juin ou fin décembre moyennant un préavis de trois mois. La déclaration de sortie doit être adressée par écrit au Comité.
7. Le membre sortant doit s'acquitter de ses obligations, financières notamment, jusqu'à sa sortie.
8. Dans des cas particuliers (p.ex. maladie grave, grand âge, décès), le Comité peut renoncer sur demande à l'application de la règle 9.6. & 9.7.
9. L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'Assemblée générale qui se prononce sur demande de la Commission de déontologie ou du Comité.

Art. 10 Groupes régionaux

1. Les membres de l'association d'une même région, peuvent, s'ils s'annoncent au Comité de l'association et obtiennent l'approbation de leurs statuts, se constituer en groupes régionaux.

2. Les buts des groupes régionaux sont ceux de l'association, cas échéant complétés par des buts d'intérêt régional qui entrent dans ce cadre.
3. Les groupes régionaux informent l'association par écrit de leurs activités, leurs gestions et leurs décisions.
4. Les buts des groupes régionaux sont :
 - a. entretien de la collégialité;
 - b. formation continue;
 - c. organisation de la surveillance de qualité;
 - d. discussion préalable des objets importants à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
 - e. discussion et la prise de décision concernant les attributions qui leur ont été conférées par le Comité ou l'Assemblée générale;
 - f. organisation du service d'urgence régional.

Art. 11 Cotisations

1.
 - a. Les cotisations ordinaires sont fixées annuellement par l'Assemblée générale.
 - b. Les demandes de réduction des contributions individuelles sont évaluées conformément à un règlement approuvé par l'Assemblée générale.
2. Afin de faciliter l'accès à la vie professionnelle indépendante, les cotisations de membre actif sont réduites de 50 % pendant les douze mois suivant la réussite de l'examen final.
3. La cotisation des autres membres est fixée par le Comité.

Art. 11^{bis} Obligation d'avis

Les membres qui emploient une chiropraticienne ou un chiropraticien (activité professionnelle dépendante) doivent immédiatement en informer ChiroSuisse.

III. Organisation

Art. 12 Organes

Les organes de l'association sont :

- a. l'Assemblée générale;
- b. le Comité;
- c. la Commission exécutive;
- d. la Commission de déontologie;
- e. les vérificatrices et vérificateurs des comptes;
- f. Le secrétariat.

Art. 13 Assemblée générale

- 1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
- 2. L'Assemblée générale **ordinaire** a lieu une fois par année au printemps.
- 3. Le Comité la convoque par écrit 20 jours au moins avant la date prévue; la convocation comprend les objets portés à l'ordre du jour et précise le lieu, la date et l'heure de la réunion.
- 4. L'Assemblée générale **extraordinaire** peut être convoquée en tout temps par le Comité. Elle doit être convoquée si l'Assemblée générale précédente en a décidé ainsi ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande. Le délai de convocation peut être réduit à 10 jours. Les objets portés à l'ordre du jour doivent être spécifiés par écrit dans l'ordre du jour.

Art. 14 Dispositions communes sur les Assemblées générales

- 1. Les Assemblées générales peuvent valablement prendre une décision lorsque le quart des membres au moins est présent.
- 2. Les décisions de l'Assemblée générale ont force obligatoire pour tous les membres.
- 3. La présidente/ le président de l'association préside l'Assemblée générale. Elle/il est remplacé-e en cas d'empêchement par la/le vice-président-e ou par une/un président-e ad hoc élu par l'Assemblée générale.
- 4. A moins que les statuts ne le prescrivent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la/le président-e a voix prépondérante.
- 5. Les élections ont lieu au premier tour à la majorité absolue, au second à la majorité relative.

6. Les élections et les votes ont lieu à bulletin secret lorsque un tiers des membres présents en fait la demande.
7. Les motions doivent parvenir par écrit au secrétariat de l'association au plus tard six semaines avant la date de l'Assemblée générale.
8. Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour dans la convocation à une Assemblée générale ne peuvent être traités lors de celle-ci qu'avec l'accord des deux tiers des membres présents et du Comité. Des modifications statutaires ne pourront en aucun cas être effectuées ultérieurement.
9. Un procès-verbal des débats sera rédigé et envoyé à tous les membres.

Art. 15 Compétences de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale a notamment les compétences suivantes :
 - a. élection de la présidente/du président, de la trésorière/du trésorier et des autres membres du Comité;
 - b. désignation des vérificateurs des comptes;
 - c. approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente;
 - d. approbation du rapport annuel du Comité;
 - e. approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes;
 - f. décision des dépenses hors budget de ChiroSuisse;
 - g. vote du budget;
 - h. décision du montant des cotisations des membres actifs;
 - i. nomination parmi ses membres les membres de la Commission de déontologie, notamment sa/son président-e et vice-président-e;
 - j. prise de connaissance du rapport d'activités de la Commission de déontologie;
 - k. admission et l'exclusion des membres;
 - l. décision des recours formés contre les conclusions de la Commission de déontologie;
 - m. modification des statuts;
 - n. approbation du règlement de la formation postgraduée.

2. Il appartient également à chacune des Assemblées générales extraordinaires de prendre des décisions sur un ou plusieurs des points mentionnés précédemment, pour autant que l'ordre du jour le prévoit.

Art. 16 Comité

1. Le Comité se compose d'au minimum sept membres élus pour deux ans et rééligibles.
2. Lors de la sélection des personnes, on veillera à ce que toutes les différentes régions du pays soient représentées.
3. Les groupes régionaux seront si possible représentés par leurs président-e-s, toutefois en évitant les doubles représentations régionales.
4. A l'exception de la/du président-e et de la/du trésorière/trésorier, le Comité fixe sa propre organisation et règle le pouvoir de signature.

Art. 17 Compétences du Comité

1. Le Comité gère les affaires courantes et celles qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale et il exécute les mandats qu'elle lui confie; il a notamment pour compétences :
 - a. convocation de l'Assemblée générale;
 - b. admission des membres assistants, sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale;
 - c. présentation des demandes d'admission ou d'exclusion de membres à l'intention de l'Assemblée générale;
 - d. délégation des chiropraticien-ne-s auprès de tiers liés à l'association.
2. Le Comité est habilité à constituer des groupes de travail et d'étude chargés de mandats déterminés.
3. Il est autorisé à nommer un membre du Comité comme second vice-président-e, à faire appel à des experts et des conseillers juridiques, ainsi qu'à engager des auxiliaires.
4. Il peut constituer une Commission exécutive chargée de la préparation et de l'exécution des affaires qui lui incombent et comprenant au moins la/le président-e, le ou les vice-président-e(s) et la/le trésorière/trésorier.

5. Il siège sur convocation écrite du président; la convocation doit comporter l'ordre du jour.
6. Une séance du Comité doit être convoquée lorsque quatre de ses membres le demandent.
7. Il peut valablement prendre des décisions si la majorité de ses membres au moins est présente. Les décisions sont adoptées à la majorité simple.
8. Entre deux séances, les décisions peuvent être prises par voie de circulation à la demande de trois membres du Comité. De telles décisions nécessitent la majorité absolue.
9. Les actes du Comité figurent au procès-verbal; toutes les décisions prises par voie de circulation doivent y être portées.

Art. 18 Les vérificatrices/vérificateurs des comptes

1. La révision est effectuée par un/une fiduciaire.
2. Les vérificatrices/vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels, leur concordance avec la comptabilité et la conformité de leur tenue. Elles/ils présentent un rapport à l'Assemblée générale. Au cours de l'année, elles/ils peuvent effectuer des contrôles ponctuels de la comptabilité.
3. Les vérificatrices/vérificateurs des comptes sont désignés pour deux ans et peuvent être reconduit.

Art. 19 Commission de déontologie

1. La Commission de déontologie est constituée pour traiter les mandats d'enquêtes du Comité ou de la présidente ou du président de ChiroSuisse, de la ou du CEO de ChiroSuisse, e ainsi que de membres ou de tiers (patientes ou patients) et juger les infractions des membres à toutes les dispositions de ChiroSuisse.
2. La Commission de déontologie est composée de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président et de six membres, dont deux de Suisse alémanique, deux de Suisse romande et deux de Suisse italienne.
3. La présidente ou le président et deux assesseurs désignés par lui ou elle, ou quatre assesseurs dans les cas difficiles, statuent sur tous les cas soumis à la Commission de déontologie.

4. Les règles de procédure qu'il applique figurent dans un règlement élaboré par le comité.

Art. 20 Cour arbitrale

1. La Commission de déontologie peut être instituée comme Cour arbitrale pour l'appréciation juridique de litiges entre membres, respectivement leurs successeurs, en rapport avec l'exercice de la profession.
2. Pour la procédure, le Code de procédure civile (CPC, RS 272) art. 353 ss s'appliquent.

Art. 21 Secrétariat

1. Le Secrétariat est l'organe exécutif de ChiroSuisse, placé sous la surveillance du comité.
2. Il se compose du directeur/de la directrice ainsi que d'autres collaboratrices et collaborateurs.
3. Le directeur / la directrice a une voix consultative lors des réunions du comité.

Art. 22 Tâches du secrétariat

1. Le comité définit les tâches du secrétariat et les compétences du directeur/de la directrice.

IV. Finances

Art. 23 Recettes

1. Les ressources de l'association sont notamment :
 - a. les cotisations des membres actifs;
 - b. les cotisations fixées par le Comité pour les autres membres;
 - c. les finances d'admissions fixées par l'Assemblée générale;
 - d. les revenus de sa fortune;
 - e. les donations, dons, legs et autres contributions volontaires.
2. Des cotisations spéciales peuvent être prélevées pour des activités déterminées extraordinaires de l'association.

Art. 24 Compétences financières

1. Les compétences financières sont réglées comme suit :
 - a. Dépenses hors budget ne dépassant pas un total de CHF 20'000. -- par année : compétence du président;
 - b. Dépenses hors budget ne dépassant pas un total équivalent à 10% du budget par année : compétence du Comité, dont la moitié de la compétence de la Commission exécutive.
2. Les dépenses hors budget dépassant les montants ci-dessus exigent l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 25 Responsabilités

1. Les engagements de l'association se limitent à son propre patrimoine.
2. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. Modification des Statuts, dissolution, dispositions finales

Art. 26 Modification des statuts

1. La révision partielle ou totale des statuts est de la compétence exclusive de l'Assemblée générale qui doit être convoquée en bonne et due forme à cet effet.
2. La décision de révision ne peut être valablement adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées des membres présents et seulement si au moins 51% des membres participent à l'Assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale doit être organisée à laquelle la décision de révision peut être valablement adoptée à la majorité des trois quarts des voix exprimées des membres présents.

Art. 27 Dissolution

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale spéciale, convoquée en bonne et due forme à cette fin.
2. Pour pouvoir valablement délibérer, une telle Assemblée générale exige la présence des trois quarts au moins des membres. Si nécessaire une deuxième Assemblée générale doit être organisée.

3. La décision de dissolution de l'association doit être prise à la majorité des trois quarts des voix exprimées des membres présents.
4. Les membres présents décident à la majorité des deux tiers de l'utilisation d'un patrimoine de l'association. Si aucune décision ne peut être obtenue à une telle majorité des deux tiers, la gestion du patrimoine existant est confiée au plus important des groupes régionaux ; elle doit être utilisée pour la promotion de la chiropratique en Suisse.
5. L'Assemblée générale de dissolution peut désigner des liquidateurs chargés d'exécuter la dissolution de l'Association. A défaut d'une telle décision, c'est au dernier Comité en fonction que revient cette tâche.

Art. 28 Désignations

Ces statuts ont été examinés et approuvés par l'Assemblée générale du 8 septembre 2005.

Le texte allemand fait foi.

Davos, le 8 septembre 2005

ChiroSuisse

Le Vice-président :

Dr. Alexandre Emery

La Directrice :

Sabine Schläppi

Modifications :

Assemblée générale le 12 mai 2007

Assemblée générale le 16 septembre 2010

Assemblée générale le 8 septembre 2011

Assemblée générale le 15 mai 2014

Assemblée générale le 7 septembre 2017

Assemblée générale le 6 septembre 2018

Assemblée générale le 6 septembre 2019

Assemblée générale le 10 septembre 2020

Assemblée générale le 6 mai 2021

Assemblée générale le 5 mai 2022

Assemblée générale le 1 septembre 2022

Assemblée générale le 4 mai 2023
Assemblée générale le 28 août 2025